

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vendredi 10 juillet 2020 à 10h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

**Présents :** M. ROUVIER - MC. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. MICHEL-KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - D. CUPOLI - S. MARTI - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - J. GROSSO

**Absents représentés :** JF. MARY par M. ROUVIER - N. LECLERC par L. FABRE - A. CHOUKROUN par L. GASC - C. AZAIS par D. CUPOLI - S. JEAN par L. DELAITE - D. SAUVADE par C. BASTIDE

**4. Bien vacant sans maître intégration parcelle cadastrée BV 43 dans le domaine privé communal**

Une commune (ou un EPCI) peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu les articles 713 et 789 du Code Civil,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses L.1123-1, L.1123-2 et L.1123-3,

Vu l'enquête diligentée par la Commune de MARSEILLAN relative à la propriété du bien cadastré BT 90 situé 5 avnuc G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m<sup>2</sup>,

Vu la lettre en date du 13/03/2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques au Tribunal Judiciaire de Béziers demandant la décharge de la mission de curateur à la succession du dit bien ;

CONSIDERANT que le bien est frappé d'une procédure de péril imminent enclenché par la commune par arrêté n°2018-661 en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la dégradation du tissu bâti et d'acquérir des biens sans propriétaires.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance tout en créant du logement sur son territoire.

Il appartient au conseil municipal :

**De décider** de l'incorporation dans le domaine privé de la commune de l'ensemble immobilier vacant et sans maître parcelle BV 90 situé 5 avenue G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m<sup>2</sup>.

**D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à constater, par procès-verbal, la prise de possession par la ville, étant précisé que ce procès-verbal sera affiché en mairie ;

**De donner** délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les actes afférents à la publication, au bureau des hypothèques, de la prise de possession par la ville.

Il convient d'en délibérer.

### LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

### DELIBERE

A LA MAJORITE

(pour 24, abstention 5)

**Décide** de l'incorporation dans le domaine privé de la commune de l'ensemble immobilier vacant et sans maître parcelle BV 90 situé 5 avenue G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m<sup>2</sup>.

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à constater, par procès-verbal, la prise de possession par la ville, étant précisé que ce procès-verbal sera affiché en mairie ;

**Donne** délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les actes afférents à la publication, au bureau des hypothèques, de la prise de possession par la ville.

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le Maire,**

**Yves MICHEL**

